

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° A-2026-349

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

8 RUE DE L'ANCIEN RESERVOIR – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AH NUMERO 429

Le Maire de Firminy, Marc PETIT,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment en ses articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et ses articles R.511-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1,

Vu le rapport effectué par les services techniques de la Commune de FIRMINY sur site, en date du 09 juin 2026, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé un décollement et chute de l'enduit maçonné de forte épaisseur, du mur de soutènement sur la voie publique au droit de l'adresse citée,

Considérant que les services techniques de la Commune de FIRMINY ont procédé à la pose de barrières de signalisation et de rubalise, et que la Police Municipale de la Commune de FIRMINY a neutralisé deux places de stationnement,

Considérant que par conséquent cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en raison d'un risque de chutes de matériaux important,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Chrystelle PETIT, en qualité de propriétaire de la maison, sis 8 rue de l'Ancien Réservoir, à FIRMINY (Loire), et cadastrée Section AH Numéro 429, est mis en demeure d'effectuer dans un délai de **deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté :

- Réaliser un sondage et une purge des parties friables sur toute la longueur du mur

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune à ses frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Commune de FIRMINY qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux réalisés par les services de la Commune de FIRMINY, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la Commune de FIRMINY tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en Préfecture et publication auront été réalisées.

Firminy, le 15 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Habitat,
à la Politique de la Ville et au Développement durable**

Isabelle AULAGNIER-JASSERAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Etienne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

NOTIFICATION

N° A-2026-349

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

8 RUE DE L'ANCIEN RESERVOIR – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AH NUMERO 429

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin - 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Loire le ...17/06/2026.....

Publication et notification le ...17/06/2026.....

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Habitat,
à la Politique de la Ville et au Développement Durable,

Isabelle AULAGNIER-JASSERAND



